Avis d'appel d'offres n° 01R11-14-S065

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC) POUR DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ

Agriculture et Agroalimentaire Canada Centre de recherches agroalimentaires du Pacifique AGASSIZ (Colombie-Britannique)

> Autorité contractante : Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

OBJET : SERVICES ÉLECTRIQUES – Agassiz (C.-B.)

1. Introduction et portée

Le Centre de recherches d'Agriculture et Agroalimentaire Canada situé 6947 #7 Highway, Agassiz (C.-B.) est à la recherche d'un fournisseur pour lui fournir des services électriques **au fur et à mesure des besoins**.

2. Demandes d'explications

Veuillez envoyer toute demande d'explications à :

Natalie O'Neill, agente, approvisionnements

Télécopieur: 306-523-6560

Courriel: natalie.oneill@agr.gc.ca

Toute demande d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doit être envoyée par écrit à l'adresse susmentionnée au plus tard le 10 avril 2014 à 14 h, heure locale de Regina. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

3. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de présentation des propositions. Le cas échéant, ces révisions ou modifications seront annoncées par addendum ou addenda.

4. Échéance de dépôt

Les propositions seront reçues jusqu'à 14 h, heure locale de Regina, le 24 avril 2014, et doivent être adressées à :

Natalie O'Neill, agente, approvisionnements Agriculture et Agroalimentaire Canada Centre de service de l'Ouest 300 – 2010 12^e avenue Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Les propositions en retard ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes.

5. Propositions transmises par voie électronique

Les propositions transmises par télégraphe, télécopieur, courrier électronique ou sur disque informatique <u>ne seront pas</u> prises en compte.

6. Paiement pour la présentation d'une proposition

Aucun paiement ne sera versé pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande de propositions.

7. Taxes

La Taxe sur les produits et services (TPS), la Taxe provinciale de vente (TPV), et la Taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

8. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du Canada.

9. Documents de référence

Les appendices suivants sont joints :

- A Conditions générales, conditions supplémentaires, modalités complémentaires
- B Énoncé des travaux
- C Exigences obligatoires
- D Formulaire de présentation d'une proposition
- E Méthode d'évaluation des propositions
- F Exigences de certification

Les appendices suivants sont annexés :

A – Dossier d'appel d'offres

10. Visite facultative des lieux

Les soumissionnaires doivent effectuer une visite du lieu où les services seront rendus pour se familiariser avec le lieu en question et les conditions susceptibles d'influencer la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne saurait constituer un motif valable justifiant des coûts additionnels ou l'incapacité à exécuter de manière satisfaisante l'une quelconque des tâches énoncées.

Les questions pertinentes posées durant la visite du lieu et les réponses seront affichées sur le site du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et Ventes.

Pour organiser une visite des lieux avant le 8 avril 2014, veuillez vous adresser à :

Lorne Primeau, gestionnaire des installations 604-796-1719 / lorne.primeau@agr.gc.ca

1 INTERPRÉTATION

- « **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par une commande subséquente à un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.
- « Canada » ou « Sa Majesté » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le ministre.
- « **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.
- « **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, cependant les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.
- « **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants désignés aux fins de l'offre à commandes.
- « **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.
- « **Personne** » comprend, sauf stipulation expresse du contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.
- « **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du formulaire de TPSGC no 942, intitulé « Commande subséquente à une offre à commandes ».

3. DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

- 1. La durée initiale de l'offre à commandes sera d'un (1) an.
- 2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer les périodes d'option.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de l'offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION DE L'OFFRE À COMMANDES ET SOUS-TRAITANCE

- 1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général seront incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception de celles émises uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
- 2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et non avenue, et pourra constituer un motif suffisant pour résilier immédiatement la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province du Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant devra indemniser et dégager de toute responsabilité Sa Majesté et le ministre, contre les réclamations, les pertes, les coûts, les dommages, les poursuites, les procédures et les mesures découlant d'actes volontaires ou de négligence de l'offrant ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions préjudiciables, les actes irréguliers ou les délais non autorisés pour l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toutes les pertes et de tous les dommages en rapport avec un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

- 1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
- 2. L'offrant exécutera les travaux en dérangeant le moins possible les employés du Canada et le public, dans la mesure du possible.
- 3. L'offrant obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant se propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
- 4. L'offrant réparera et remettra en état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, ses équipements et (ou) ses sous-traitants.
- 5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes prescrites par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les modalités du contrat. Si ni l'une ni l'autre ne s'applique, la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes d'AAC.
- 6. Si les travaux affectent une partie occupée d'un bâtiment, l'offrant assurera la

continuité des services du bâtiment et l'accès nécessaire du bâtiment au personnel et aux véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci aura accès au lieu des travaux à tout moment.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant enlèvera du lieu des travaux tous les déchets du bâtiment et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1. Le représentant ministériel pourra suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationales ou locales, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
- 2. Les dépenses raisonnables et justifiées engagées par l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de douze (12) mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉS

- 1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
- 2. L'offrant ne devra pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou des panneaux publicitaires sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent être partie à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17 EXPIRATION

1. Résiliation pour défaut de l'offrant

Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, de l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le Canada peut, dans un avis écrit signifié à l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice aux autres droits ou recours dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.

2. Résiliation sans motif valable

Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif valable à tout moment, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

- 1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture affichera :
 - 1. un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TVH;
 - 2. un montant pour la TVH applicable;
 - 3. le total des deux montants combinés.
- 2. À la suite d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel aura lieu au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements complémentaires, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un

paiement exigible conformément au présent article de l'offre à commandes, l'offrant a le droit de percevoir des intérêts sur le montant en souffrance à partir de la date à laquelle celui-ci est en retard jusqu'à la date précédant la date figurant sur le chèque remis en paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé à moins que l'offrant n'en fasse la demande.

2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement celui où le paiement a été effectué. Le taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

- 1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira, et veillera à ce que toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux fournissent des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut inclure la prise d'empreintes digitales.
- 2. Chaque trimestre, l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent avoir accès au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. Si l'offrant ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, le représentant ministériel aura le droit de mettre fin à la commande subséquente.
- 3. Le Canada a le droit d'exiger que l'un quelconque des employés de l'offrant soit retiré du lieu des travaux pour des raisons de sécurité, nonobstant le résultat ou l'état de toute vérification de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
- 4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21 INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant exécutera les travaux de manière diligente et satisfaisante et dans les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront inspectés et approuvés par le ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23 CONFLIT D'INTÉRÊTS

 L'ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut pas bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé, en vertu de l'offre à commandes, à titre d'entrepreneur indépendant. Ni l'offrant, ni aucun de ses employés, n'est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, notamment aux fins du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les produits et services.

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1. Aux fins du présent article :
- « honoraires conditionnels » désigne tout paiement ou autre forme de rémunération subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités;
- « employé » désigne une personne avec laquelle l'offrant entretient une relation employeur-employé;
- « **personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du commissaire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4e supplément) et ses modifications successives.
- 2. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et qu'il convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des

honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes à toute personne autre qu'un employé de l'offrant agissant dans le cadre normal de ses fonctions.

- 3. Tous les comptes et registres concernant les paiements d'honoraires ou d'une autre forme de rémunération pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes sont assujettis aux dispositions sur les comptes et la vérification de la présente offre à commandes.
- 4. Si l'offrant fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre peut soit retirer à l'offrant les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, auprès de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. TRAVAUX RETIRÉS À L'OFFRANT

- 1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 - 1. lorsque l'offrant est en défaut ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre l'a mis en demeure de remédier à ce manquement ou à ce retard et qu'il a omis de remédier à ce manquement ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
 - 2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 - 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 - 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux, en totalité ou en partie;
 - 5. lorsque l'offrant a prétendu avoir cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation prescrite du ministre;
 - 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à son engagement de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
- 2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :

- 1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre ne certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
- 2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont il a été dispensé par révocation;
- 3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant souhaite retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre n'ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. RÈGLEMENTS TOUCHANT LES LIEUX DES TRAVAUX

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur sur les lieux où le travail est exécuté, ordres ou règlements qui concernent la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages pour quelque raison que ce soit, y compris un incendie.

2. RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les administrations où les travaux seront exécutés.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Toutes les personnes exécutant les travaux doivent être protégées par la législation applicable en matière d'indemnisation des accidentés du travail accordée aux employés blessés.

4. T1204- INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs au titre des marchés de services applicables (y compris les marchés visant des biens et des services) doivent être déclarés sur le formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement » T1204.

5. LIMITE FINANCIÈRE

- 1. Le montant maximal payé par Sa Majesté aux termes de la présente offre, y compris toute période d'option, ne doit pas dépasser 90 000 \$ (plus les taxes applicables).
- 2. Les commandes subséquentes individuelles à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser 5 000,00 \$ (plus les taxes applicables).
- 3. L'offrant devra aviser l'autorité contractante si cette somme est suffisante dès que 75 % de ce montant aura été engagé, ou deux (2) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux éventualités. Toutefois, si à un moment quelconque, l'offrant juge que ladite limite risque d'être dépassée, il devra en aviser aussitôt l'autorité contractante.

6. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant de se procurer et de tenir à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales qui s'appliquent. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'un bien ou d'un service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis à des sanctions économiques.

Des précisions relatives aux sanctions sont données à l'adresse suivante : http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp

- 2. Une condition essentielle de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente à cette offre à commandes est que l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti à des sanctions économiques.
- 3. Comme le prescrit la loi, l'offrant devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période de l'offre à commandes. Lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

8 **AUTORITÉ CONTRACTANTE**

L'autorité contractante pour la présente offre à commandes est :

Natalie O'Neill, agente, approvisionnements Agriculture et Agroalimentaire Canada $300 - 2010 \ 12^e$ avenue Regina (Saskatchewan) S4P 0M3 Tél. 306-523-6561

Téléc. : 306-523-6560

Courriel: natalie.oneill@agr.gc.ca

L'autorité contractante sera responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en rapport avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

9. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

Dans le contrat, tous les prix et montants excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, selon le cas, vient s'ajouter au prix indiqué dans les présentes et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est incluse dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et les demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur les factures et dans les demandes en question. Tous les biens ou services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 1. La présente Offre à commandes ne confère pas à l'entrepreneur le droit exclusif d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire faire des travaux par d'autres moyens.
- 2. Réunion post-adjudication/d'orientation
 - 1. Il se peut que l'entrepreneur soit tenu d'assister à une séance d'orientation sur place avec le gestionnaire de l'installation avant le début des travaux. Grâce à cette séance, l'entrepreneur pourra se familiariser avec l'agencement de l'édifice et savoir où se trouvent certains dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousses de premiers secours, les classeurs de fiches signalétiques et les extincteurs d'incendie.
 - 2. Cette visite permettra de savoir où se trouvent toutes les issues de secours de l'édifice et le point de rassemblement en cas de situation d'urgence, en plus de fournir des renseignements pour exécuter les travaux.
- 3. Avant l'adjudication de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une copie des documents suivants :
 - 1. un certificat du SIMDUT pour chaque employé proposé;
 - 2. un certificat de compagnon électricien pour chaque ressource envisagée;
 - 3 le certificat d'indemnisation des accidentés de travail et le passif au titre des indemnités pour accidents du travail;
 - 4. un certificat d'assurance conformément à l'appendice F, clause 5.
- 4. Avant l'adjudication de l'offre à commandes, AAC doit fournir les noms des ressources envisagées tels qu'ils sont prescrits dans la section obligatoire, au bureau de la sécurité du gouvernement du Canada pour qu'il entreprenne le filtrage au titre des autorisations de sécurité et de fiabilité.

Les membres du personnel de l'entrepreneur qui doivent avoir accès à des lieux de travail à accès réglementé doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC).

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux tant que les autorisations n'auront pas été obtenues. Cette exigence doit être mise à jour chaque fois qu'il y a un changement dans les effectifs.

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité (SCT 330-23F) à la demande du Canada.

- 5. Après l'adjudication de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise au gestionnaire de l'installation. Cette politique doit être conforme aux lois fédérales et provinciales les plus strictes sur la santé et la sécurité au travail.
- 6. Les réparations devront être effectuées uniquement par des électriciens agréés. Un apprenti peut exécuter les travaux uniquement lorsqu'il est sous la supervision directe d'un compagnon électricien qualifié.
- 7. Les services doivent être fournis par un seul compagnon électricien à la fois, à moins qu'une demande spécifique ne soit adressée par écrit et approuvée par le gestionnaire de l'installation.
- 8. L'entrepreneur pourrait être tenu de fournir une estimation écrite des fonds requis pour les travaux de réparation et les nouvelles installations.
- 9. AAC se réserve le droit de fournir les pièces et le matériel à l'entrepreneur.
- 10. L'entrepreneur doit être disponible pour procéder à des réparations d'entretien et d'urgence courantes en cas de panne moyennant les délais d'intervention suivants :
 - 1. Entretien courant:

Pour les travaux d'entretien courant, l'entrepreneur doit être sur place dans les 24 heures suivant la commande.

2. Réparations d'urgence :

Pour les défectuosités ou les pannes qui nécessitent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur place dans les deux (2) heures suivant une commande. Aucun effort ne doit être ménagé pour effectuer les réparations d'urgence.

- 11. L'entrepreneur devra se présenter au gestionnaire de l'installation à son arrivée. Une pièce d'identité et une signature sont exigées à la réception.
- 12. L'entrepreneur devra exécuter le travail en perturbant le moins possible les activités des occupants et du public et l'usage normal du bâtiment.
 - 1. Il devra protéger et maintenir les services actifs existants.
 - 2. Toutes les connexions avec les services existants devront se faire en perturbant le moins possible les activités des occupants et le fonctionnement du bâtiment.
 - 3. Toute interruption nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations devra d'abord être approuvée par le gestionnaire de l'installation.
- 13. Il incombera à l'entrepreneur de maintenir l'intégrité des installations existantes. L'entrepreneur devra réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et les remettre dans

- leur état d'origine.
- 14. Tous les travaux d'électricité doivent être exécutés en vertu du permis annuel de l'entrepreneur. Un permis « A » est nécessaire pour un permis annuel à cet emplacement en raison du réseau aérien et souterrain de distribution de 12 KV.
- 15. L'entrepreneur devra s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle nécessaire est utilisé.
- 16. L'entrepreneur devra fournir tous les outils et équipements nécessaires pour effectuer les travaux aux termes de l'offre à commandes.
- 17. Les équipements et matériaux devront être neufs et certifiés CSA. Le sceau et les étiquettes du fabricant devront demeurer intacts au cours de la livraison, de l'entreposage et de l'entretien des matériaux
- 18. L'ajout, le déplacement ou l'enlèvement d'équipements ou de systèmes devront être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les épreuves « après exécution » s'il y a lieu.
- 19 Les appareils électriques utilisant des explosifs sont interdits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire de l'installation.
- 20. Sur le site, l'entrepreneur et ses employés devront respecter toutes les politiques sur la sécurité au travail d'AAC. Un exemplaire de la politique doit être remis au gestionnaire de l'installation à l'occasion de la séance d'orientation sur place.
- 21. L'entrepreneur devra procéder à des évaluations des risques sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies devront être mises à la disposition du gestionnaire de l'installation.
- 22. Toutes les copies des évaluations des risques officielles effectuées par l'entrepreneur au cours de la durée du travail seront conservées et fournies au représentant du Ministère.
- 23. Le Plan de sécurité devra être affiché dans un lieu commun du site où il sera bien visible par tous les travailleurs et toutes les personnes qui ont accès au site. L'entrepreneur devra faire en sorte que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, soient avisés de l'existence de ce plan de sécurité et du lieu où il est affiché.
- 24. L'entrepreneur devra faire en sorte que tous les travailleurs et les membres du personnel autorisé qui entrent sur le lieu de travail soient avisés de l'existence du plan de sécurité affiché, des règles de sécurité, de la réglementation, des pratiques de travail sécuritaires et des lois, des règlements et des codes applicables en matière de sécurité, et les respectent. Les personnes qui ne s'y conforment pas ne seront pas autorisées à pénétrer sur le lieu de travail.

- 25. L'entrepreneur devra garantir que tous les travaux exécutés aux termes de la présente offre à commandes seront, au moment de l'acceptation, exempts de vices d'exécution. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il devra le faire sans frais pour AAC et tous les travaux corrigés ou remplacés par l'entrepreneur seront soumis à toutes les dispositions de l'Offre à commandes dans la même mesure que les travaux exécutés initialement. La garantie est « d'un an sur les pièces et la main-d'œuvre pour les nouvelles pièces installées et de 90 jours sur la main-d'œuvre ».
- 26. L'entrepreneur doit dispenser au personnel d'entretien d'AAC et aux groupes d'utilisateurs une formation sur les procédures de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur devra fournir les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du fabricant pour toutes les installations nouvelles.
- 27. L'entrepreneur doit enlever et éliminer, à ses propres frais, les débris, les matériaux utilisés et périmés chaque jour après avoir obtenu l'approbation du gestionnaire de l'installation. L'élimination doit se faire dans le respect de l'environnement.
- 28. L'entrepreneur doit présenter une commande de travail détaillée expliquant les travaux réalisés au gestionnaire de l'installation avant de quitter le site.
- 29. Chaque jour, avant de quitter le site, l'entrepreneur devra remplir tous les journaux ou rapports de service pertinents en décrivant tous les travaux effectués dans l'installation.
- 30. L'entrepreneur doit fournir sur demande à AAC une facture de grossiste faisant état du prix de toutes les pièces.
- 31. L'entrepreneur doit fournir à AAC une facture comprenant une ventilation détaillée de toutes les pièces, des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit comporter des renvois clairs à toutes les feuilles de travail associées à la commande subséquente.

32. Matières et conformité avec le SIMDUT

- 1. L'entrepreneur doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il se peut qu'il soit nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité avec le SIMDUT et s'assurer ainsi que toutes les matières utilisées répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
- 2. Si des substances classées comme produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à la Couronne, l'entrepreneur doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Le gestionnaire de l'installation doit avoir une preuve que la formation sur le SIMDUT des employés qui travaillent sur les lieux a été mise à jour.

- 3. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés sont portés à la connaissance du gestionnaire de l'installation. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire de l'installation sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'entrepreneur ait apaisé ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
- 4. L'entrepreneur doit informer le gestionnaire de l'installation que des produits contrôlés seront introduits dans des installations occupées par la Couronne ou lui appartenant. Toutes les fiches signalétiques relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un classeur consacré au SIMDUT. Ce classeur doit être conservé dans l'endroit précisé par le gestionnaire de l'installation.
- 5. Tous les contenants renfermant des produits contrôlés qui sont introduits dans des installations appartenant à la Couronne doivent être étiquetés conformément au règlement du SIMDUT. L'entrepreneur doit veiller à ce que les résidus liquides ne soient pas rejetés dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en permanence.

33. Codes et exigences prévus par la loi

Les normes et codes suivants en vigueur au moment de l'adjudication du contrat sont susceptibles de changer ou d'être révisés. La dernière version de chacun d'entre eux sera appliquée pendant la durée de l'Offre à commandes.

- i) Conseil du Trésor du Canada
- ii) Association canadienne de normalisation
- iii) Loi canadienne sur la protection de l'environnement
- iv) Code national du bâtiment du Canada
- v) Code national de prévention des incendies
- vi) Code canadien du travail, partie II
- vii) Section sur la santé et la sécurité au travail du Code canadien du travail, partie II
- viii) Norme CI 301 sur les travaux de construction du Commissaire fédéral des incendies
- ix) Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- x) Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; Commission des accidents du travail du gouvernement provincial et règlements et pouvoirs municipaux
- xi) Code canadien de l'électricité, Partie I, CSA 22.1-2005
- xii) Code national de plomberie du Canada
- xii Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent être conformes aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organisations mentionnées ou les dépasser.

En cas de conflit entre les normes ou codes ci-dessus, c'est le plus strict qui s'applique.

Le Centre de recherches d'Agriculture et Agroalimentaire Canada à Agassiz (C.-B.) est à la recherche d'une entreprise pour fournir des services d'électricité **au fur et à mesure des besoins**.

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures normales – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

En dehors des heures normales – de 16 h à 8 h du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Les systèmes électriques du Centre englobent :

- a) Un système de distribution primaire de 12 KV.
- b) Diverses salles de distribution de 600 V, à la fois à courant monophasé et triphasé.
- c) Une grande diversité de moteurs, de pompes, de chambres de croissance, d'entrepôts frigorifiques et d'équipements scientifiques réfrigérés.
- d) Des systèmes d'alimentation d'urgence.
- e) Un assortiment de transformateurs élévateurs et abaisseurs.
- f) Un système d'éclairage extérieur (terrains de stationnement, etc.).
- g) Divers systèmes d'éclairage intérieur (T-8, T-12, éclairage des issues de secours, etc.).
- h) Des systèmes de sécurité et d'alarme incendie.

SERVICE REQUIS

Les types de services englobent les suivants, sans toutefois s'y limiter :

- 1) réparation des appareils d'éclairage
- 2) réparation des moteurs électriques
- 3) réparations du système de distribution de 12 KV (ce qui nécessite un camion à nacelle)
- 4) dépannage et réparation de tout le câblage associé à basse et à haute tension
- 5) équilibrage des charges des systèmes
- 6) réparation de toutes les prises de courant et de tous les interrupteurs
- 7) installation de nouveaux équipements
- 8) réparation du système de distribution de 600 V
- 9) réparation du système d'alimentation de secours
- 10) réparation du système de contrôle de l'immeuble
- 11) câbles informatiques et lignes téléphoniques
- 12) respect des exigences prévues par la loi en matière d'entretien des systèmes électriques.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera alors non conforme et irrecevable. Les propositions doivent comprendre la documentation nécessaire afin de prouver leur conformité.

Pour qu'une proposition puisse faire l'objet d'une évaluation plus poussée, toutes les exigences incontournables suivantes doivent être respectées.

1) RESSOURCES PROPOSÉES

Le soumissionnaire doit également annexer :

a) Les noms des compagnons/apprentis électriciens, qui fourniront des services dans le cadre de l'offre à commandes qui en découlera.

LA PRÉSENTATION SUIVANTE DOIT ÊTRE RESPECTÉE :

1.0 Soumettre une (1) copie papier originale de la proposition dans une enveloppe cachetée séparée portant la mention :

« PRÉSENTATION DE PROPOSITION » – appel d'offres n° 01R11-14-S065 – services d'électricité – Agassiz (C.-B.)

L'enveloppe doit comprendre les éléments suivants :

- A. Appendice C Exigences obligatoires
- B. Appendice F Exigences d'attestation
- C. Coordonnées Numéro de la personne-ressource dans la journée avec messagerie vocale
- **2.0** Soumettre une (1) copie papier originale de l'annexe A Document d'appel d'offres **dans** une enveloppe cachetée séparée portant la mention :
 - « PROPOSITION FINANCIÈRE » appel d'offres n° 01R11-14-S065 services d'électricité Agassiz (C.-B.)
 - A. Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.)

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

Évaluation obligatoire

Les entités qui présentent des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, <u>elle doit satisfaire</u> à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'Appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (Annexe A).

Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Somme des prix calculés – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés sous une forme agrégée basse (TPS en plus). Le prix le plus bas sera établi en totalisant les prix unitaires.

Le soumissionnaire le mois disant sera recommandé pour l'adjudication du contrat.

EXIGENCES DE CERTIFICATION

2)

Pour être pris en considération en vue de l'adjudication du contrat, le soumissionnaire dont la proposition est recevable sur le plan technique et financier doit réunir les conditions suivantes :

Les exigences de certification suivantes s'appliquent à la présente demande d'offre à commandes (DOC). Les soumissionnaires doivent soumettre les exigences de certification conformément aux instructions fournies dans le Document C, Exigences obligatoires.

ACCEPTATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'AGRICULTURE ET 1) AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités complémentaires énoncées à l'appendice A font partie du contrat qui en découle.

(signature)	(date)
Pour :	
Nom du signataire en caractères d'imprimerie	Nom du soumissionnaire
PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION S	OCIALE
Veuillez attester que le soumissionnaire est une et a) d'une entreprise à propriétaire unique, d'une so morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant dénomination sociale.	ciété de personnes ou d'une personne la société de personnes ou la personne
a)	
b)	
c)	
d)	
Tout contrat subséquent doit être exécuté sous 1) l' 2) à l'établissement suivant (rue, édifice, bureau/pièc a)	ce, code postal):
b)	

(signature)	(date)

3) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

On demande que les propositions présentées en réponse à la présente demande d'offre à commandes soient :

- a) valides sous tous les rapports, y compris le prix, pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la présente demande de propositions;
- b) signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) fournissent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou pour d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

(signature)	(date)
Nom de la personne-ressource :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
Adresse électronique :	
TPS:	

4) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire à cette exigence qui n'est pas un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a reçu l'autorisation écrite de cet employé d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains

non-employés proposés	ou la totalité. L	Le soumissionnaire	atteste que	la non-satisfaction
d'une telle demande per	ut entraîner l'irrec	cevabilité de sa proj	osition.	

(signature)	(date)

5) CERTIFICAT D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) Le soumissionnaire doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées aux présentes. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'offrant de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- b) Il incombe au soumissionnaire de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge du soumissionnaire et vise son propre bénéfice et sa propre protection.
- c) Avant l'attribution de l'offre à commandes, le soumissionnaire doit faire parvenir à l'autorité contractante une copie de son certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance est conforme aux exigences en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

B) Assurance de responsabilité civile commerciale

- a. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature. Toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000,00 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur dans le cadre du contrat. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

- ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- iii) Produits et travaux livrés: Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités accomplies par l'entrepreneur.
- iv) Préjudice personnel : L'avenant doit inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise au nom de chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités menées à bien : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard trente (30) jours suivant son annulation.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base de réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

(signature)	(date)

6) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats adjugés à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des deniers publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigées ci-dessous.

Définition

Aux fins de la présente clause,

« ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) une personne;
- b) une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R. (1985), ch. P-36, et toute augmentation versée aux termes de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R. (1985), ch. S-24 dans la mesure où elle affecte la LPFP. Cela n'englobe pas les pensions versées aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R. (1985), ch. C-17, de la *Loi sur la continuation des pensions des services de défense* (1970), ch. D-3, de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (1970), ch. R-10 et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R. (1985), ch. R-11, de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R. (1985), ch. M-5 et de la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, L.R. (1985), ch. C-8.

Ex-fonctionnaire recevant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants à l'égard de tous les fonctionnaires recevant une pension :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le fournisseur doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions accompagnant l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats adjugés pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

(signature)	(date)

7) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise :	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est entendu que je ne so d'autres travaux, sans le o		•	u au titre
(signature)	 	(da	nte)

Appel d'offres n° 01R11-14-S065 – Services d'électricité, Agassiz (C.-B.)

AAC n'est pas prêt à accepter des prix séparés pour les frais de camion et les frais de kilométrage. Tous les coûts connexes doivent être inclus dans le tarif horaire.

1) Prix de la période initiale de l'offre à commandes (1 an)

Heures normales – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé = (AxB)
1	Compagnon électricien	Heures	250		С
2	Apprenti électricien	Heures	10		D
3	Camion à nacelle avec électricien	Heures	30		E
				(T1 = C + D + E)	T1

En dehors des heures normales – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés Nbre Prix unitaire Prix calculé Description Unité estimatif Point proposé (B) =(AxB)d'unités (A) F Compagnon électricien Heures 50 1 2 G Apprenti électricien Heures 10 Camion à nacelle avec Η 3 électricien Heures 10 T2 (T2 = F + G + H)

MATÉRAUX ET PIÈCES DE REMPLACEMENT

Les matériaux et les pièces de remplacement (à l'exception des matériels livrés gratuitement qui ne figurent pas ci-dessus) au coût installé (ce qui englobe les frais de facturation et de transport, le taux de change, les frais de douane et de courtage) plus une marge de _______ % (ce qui

englobe les frais d'achat, la manipulation interne, les dépenses générales et administratives et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables doivent figurer comme poste distinct.

Coul total de la periode illitiale de l'offic a commandes. (11 ± 12) –	Coût total de la période initiale de l'offre à com	mandes: (T1 + T2) =
--	--	---------------------

2) Prix pour la période d'option un (1)

Heures normales – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé = (AxB)
1	Compagnon électricien	Heures	250		I
2	Apprenti électricien	Heures	10		J.
3	Camion à nacelle avec électricien	Heures	30		K
				(T3 = I + J + K)	T3

En dehors des heures normales – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Point	Description	Unité	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé = (AxB)
1	Compagnon électricien	Heures	50		L
2	Apprenti électricien	Heures	10		M
3	Camion à nacelle avec électricien	Heures	10		N
	T4				

MATÉRAUX ET PIÈCES DE REMPLACEMENT

Les matériaux et les pièces de remplacement (à l'exception des matériels livrés gratuitement qui ne figurent pas ci-dessus) au coût installé (ce qui englobe les frais de facturation et de transport, le taux de change, les frais de douane et de courtage) plus une marge de _______ % (ce qui englobe les frais d'achat, la manipulation interne, les dépenses générales et administratives et les

bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables doivent figurer comme poste distinct.

Coût total pour	la première	période d'o	ption: (T	(3 + T4)	=

3) Prix pour la période d'option deux (2)

Heures normales – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi						
Point	Description:	Unité	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé = (AxB)	
1	Compagnon électricien	Heures	250		О	
2	Apprenti électricien	Heures	10		P	
3	Camion à nacelle avec électricien	Heures	30		Q	
	T5					

En dehors des heures normales – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Point	Description:	Unité	Nbre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé = (AxB)
1	Compagnon électricien	Heures	50		R.
2	Apprenti électricien	Heures	10		S
3	Camion à nacelle avec électricien	Heures	10		Т
				(T6 = R + S + T)	Т6

MATÉRAUX ET PIÈCES DE REMPLACEMENT

Les matériaux et les pièces de remplacement (à l'exception des matériels livrés gratuitement qui ne figurent pas ci-dessus) au coût installé (ce qui englobe les frais de facturation et de transport, le taux de change, les frais de douane et de courtage) plus une marge de _______ % (ce qui englobe les frais d'achat, la manipulation interne, les dépenses générales et administratives et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables doivent figurer comme poste distinct.

Coût total de la période d'option deux : (T5 + T6) =	
Coût total de la période initiale de l'offre à commandes, des périodes d'option un (1) et d	leux (2)) =

^{*} Ces estimations servent à l'évaluation des coûts seulement et ne constituent pas une garantie ou un engagement du Canada quant à la quantité et au nombre d'heures en vertu de l'offre à commandes.